



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté, de la légalité
et de l'Environnement

Marseille le **28 JUIN 2018**

Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU
Tél. : 04.84.35.42.68

N°158-2018 PC

ARRETE

portant prescriptions complémentaires à la Commune de Marignane pour la surveillance de
l'environnement, au droit de l'ancienne installation de stockage de déchets inertes de Bolmon,
suite à sa cessation d'activité

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles R512-46-25 à R512-46-28,

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2009 autorisant la commune de Marignane à exploiter une
installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Marignane, route de la
plage lieu-dit «Etang de Bolmon» pour une durée de 4 ans,

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 autorisant la commune de Marignane à prolonger
l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de
Marignane, route de la plage lieu-dit «Etang de Bolmon» jusqu'au 30 septembre 2015,

VU la demande déposée par la commune de Marignane en août 2014 en vue de procéder à la fermeture
anticipée et définitive au 07 décembre 2014 de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes,

VU la lettre de conclusion de l'Inspection des installations classées en date du 26 mai 2016, relative
à la visite d'inspection du 15 octobre 2015,

VU le dossier de cessation d'activité de l'exploitant et l'étude paysagère réalisé par EODD en date
du 21 juillet 2017,

VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date
du 19 avril 2018,

VU l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 30 avril 2018,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
(CODERST) en date du 6 juin 2018,

VU le courriel de la mairie de Marignane en date du 27 juin 2018,

CONSIDERANT la déclaration annuelle 2014, faite à l'administration, et les résultats de la campagne de novembre 2014 relative aux prélèvements et analyses des eaux souterraines réalisés au droit du site,

CONSIDERANT les valeurs élevées obtenues sur certains paramètres de l'analyse des eaux souterraines, par rapport à l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et référence de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

CONSIDERANT que la présence de substances polluantes dans les sols et les eaux souterraines au droit du site, nécessite de poursuivre une surveillance de l'environnement afin de s'assurer qu'elles ne migrent pas au-delà de l'emprise du site,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1^{er}

La commune de Marignane est tenue de réaliser un suivi piézométrique et analytique des eaux souterraines au droit du site de l'ancienne ISDI Bolmon, sise route de la plage lieu-dit «Etang de Bolmon» et en dehors du site, par prélèvements et analyses avec une fréquence au moins annuelle calée à compter de la date de la dernière campagne, en période de hautes eaux, et ce dès la notification du présent arrêté.

Article 2

Les piézomètres Pz1 et Pz2, actuellement inaccessibles sont réimplantés à proximité immédiate de leur emplacement.

Article 3

L'ensemble des piézomètres est nivelé afin de déterminer le sens d'écoulement de la nappe avec précision.

Article 4

Le programme analytique est réévalué en ajoutant notamment aux paramètres déjà recherchés (cadmium, plomb, mercure, hydrocarbures totaux ainsi que les sulfates) des traceurs tels que : les chlorures, les composés azotés, le fer, le manganèse et les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP).

Article 5

La méthodologie d'analyse des paramètres (reconduite ou reconduite et réévalué) permet d'avoir un « suivi de l'état » des eaux souterraines depuis 2008.

Article 6

Cette surveillance de l'environnement pourra être réexaminée à l'issue de la première année de campagne, en fonction des résultats et en lien avec l'Inspection des installations classées.

Article 7

Les résultats du suivi sont comparés à l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et référence de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine. Un rapport annuel, compilant les analyses faites depuis 2008, est transmis à l'Inspection des installations classées chaque année, assorti des commentaires adaptés à l'évolution des résultats (tendances).

Article 8

Un bilan des résultats du suivi piézométrique et analytique des eaux souterraines au droit du site de l'ISDI Bolmon, est établi tous les quatre ans. Ce bilan est établi aussi pour vérifier la pertinence du réseau au regard des évolutions constatées (contexte naturel et anthropique, piézométries et concentrations notamment).

Article 9

L'exploitant procède à une nouvelle campagne de caractérisation des gaz du sol, en période propice au dégazage des polluants volatils, soit dans la première période estivale présente à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Marseille :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 11

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et suivant sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 12

Une copie du présent arrêté devra être tenue en mairie de Marignane.

Article 13

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Sous-Préfet d'Istres,

La Maire de Marignane

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Mer,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article R.181.44 du Code de l'Environnement.

Marseille le **28 JUIN 2018**

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Maxime AHRWEILLER

